
→ JURIDIQUE

**SCI : récupérer
son compte courant**

Cass. com. 3 mai 2012, n° 11-14844

Un associé avance de l'argent à la société civile immobilière. Cependant, la SCI ne parvient pas à rembourser et l'associé-crédancier engage alors une procédure à l'encontre de son coassocié, demandant qu'il soit condamné à lui rembourser une partie du prêt (à proportion de sa part dans le capital social). Le créancier s'appuie sur l'article 1857 du code civil : « À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment, des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social... » L'associé-prêteur estime qu'il est « un créancier comme un autre » mais les juges repoussent sa demande et la Cour de cassation valide leur décision : l'article 1857 ne peut pas être invoqué par un associé. Ce n'est qu'au moment de la dissolution de la SCI que les comptes pourront se faire entre les associés.

 RF 2010-4, § 680